

(16) [OBLIGATION DE PAYER LES DROITS DUS POUR LES FIEFS]

Tout habitant pourra jouir des privilèges et des hérédités qu'il aura dans le lieu et juridiction de Ste Colombe en payant les rentes et autres devoirs à celui de qui les fiefs appartiennent, soit qu'il soit seigneur du voisinage du lieu, soit qu'il soit étranger, que le fief lui appartienne naturellement ou qu'il soit de quelque autre qu'il fasse apparoir des obligations.